



Courseulles
La station bien-être SUR-MER

ARRETE MUNICIPAL N°A2023-240
PORTANT RETRAIT D'UN ARRETE D'OPPOSITION A UNE
DECLARATION PREALABLE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Courseulles-sur-Mer approuvé le 24 septembre 2005, modifié le 28 août 2009 et le 24 novembre 2011, révisé le 19 septembre 2018 ;

Vu le règlement de la zone Uc du PLU susvisé ;

Vu l'arrêté n° A2023-134 de déclaration préalable n° DP 014 191 23 U0008 délivré le 13 février 2023 à Monsieur Gilles JAN pour l'arrachage d'une haie et création d'un mur bahut d'une hauteur de 1 m surmonté de grilles pleines en aluminium blanc d'une hauteur de 60 cm sur un terrain sis 14 rue de la Vulture à Courseulles-sur-Mer (14470) ;

Vu le recours gracieux déposé le 03 mars 2023 par Monsieur Gilles JAN, lequel apporte des éléments complémentaires pour l'analyse de la demande ;

Vu l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant que le projet consiste en l'arrachage d'une haie et création d'un mur bahut d'une hauteur de 1 m surmonté de grilles pleines en aluminium blanc d'une hauteur de 60 cm sur un terrain,

Considérant que l'article Uc 11 du règlement écrit dispose : « *Leurs aspects, hauteurs et matériaux tiennent compte en priorité des clôtures avoisinantes de qualité afin de s'harmoniser avec celles-ci.* »

Considérant que les clôtures environnantes sont hétérogènes, tant dans leur aspect que dans leurs hauteurs ;

A R R E T E :

Article Unique : L'arrêté d'opposition à la déclaration préalable susvisée est RETIRE.

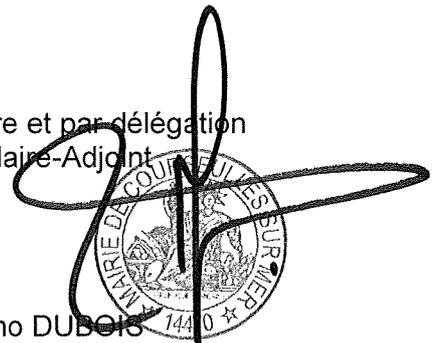
FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 24/03/2023

Signé le 24 MAR. 2023

Publié le

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint

Bruno DUBOIS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).